

MINISTERE DES TRANSPORTS,
DE LA MOBILITE URBAINE ET DE
LA SECURITE ROUTIERE

BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

SECRETARIAT GENERAL

AGENCE NATIONALE
DE L'AVIATION CIVILE

ARRETE N°2023.....⁰⁰⁴⁵MTMUSR/SG/ANAC
relatif à l'homologation des aérodromes ne
recevant pas des vols internationaux

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE URBAINE ET
DE LA SECURITE ROUTIERE

Vna CF N°0072

20 JUN 2023

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le Décret n°2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2023-0479/PRES-TRANS/PM/MTMUSR du 19 avril 2023 portant organisation du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944, ensemble ses Annexes ;
- Vu le règlement n°08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu la loi n°013-2019/AN du 30 avril 2019 portant Code de l'aviation civile au Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2022-0056/PRES/PM/MAAC/MATDS/MEFP/MDUHV/MTEE/MTMUSR du 24 janvier 2022 portant conditions et modalités de création, en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes.

2/.

A R R E T E

Article 1 :

Est fixé en annexe au présent arrêté, le Règlement Aéronautique du Faso (RAF) 14.4 contenant les exigences relatives à l'homologation des aérodromes ne recevant pas des vols internationaux.

Article 2 :

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3 :

Le Secrétaire Général du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière et le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou le,.....²¹ JUN 2023..... 2023



Anouyirtou Roland SOMDA

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE URBAINE ET DE LA SECURITE
ROUTIERE

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE



ANNEXE

**RAF 14.4 : HOMOLOGATION DES AERODROMES
NE RECEVANT PAS DES VOLS
INTERNATIONAUX**

Code : POR04-RAF-14-04-A

ANNEXE A L'ARRETE N°2023-0045-----/MTMUSR/SG/ANAC

21 JUN 2023

	REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO	Code : POR04-RAF-14-04-A
	Homologation des aérodromes ne recevant pas des vols internationaux	Date : 30/03/2022
		Page ii

MAITRISE DU DOCUMENT					
Acteurs					Diffusion
Rôle	Fonction	Nom Prénom	Visa	Date	
Rédacteurs	Inspecteur stagiaire aérodrome	TAPSOBA R. Rodrigue Désiré		12/06/2023	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Version papier ▪ Bibliothèque ANAS ▪ Version électronique ▪ Tout inspecteur ▪ Site web ANAC
	Chef de Service aérodromes	SOMA Arsène			
Vérificateur	Présidente CVRAF	OUEDRAOGO T. Gertrude		12/06/2023	
Approbateur	Directeur Général	Dr Thomas Hyacinthe COMPAORE		13/06/2023	
HISTORIQUE DES MODIFICATIONS					
Version	Date	Justification			
A	30 mars 2023	Rédaction initiale			

	REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO	Code : POR04-RAF-14-04-A
	Homologation des aérodromes ne recevant pas des vols internationaux	Date : 30/03/2022
		Page iv

Liste des références

Référence	Source	Titre	N° amendement	Date d'adoption
Doc 9774	OACI	Manuel sur la certification des aérodromes	4ème Edition Amdt 7	2001
Doc 9981	OACI	PANS Aérodrômes	3ème Edition	2020

	REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO	Code : POR04-RAF-14-04-A
	Homologation des aérodrômes ne recevant pas des vols internationaux	Date : 30/03/2022
		Page v

Liste de diffusion

N° de copie	Sigle	Destinataire	Format
01	ANAC/DANAS/SA	Chef du service	P/E
02	DAAN	Délégué aux activités aéronautiques nationales	E
03	ASECNA	Représentant de l'ASECNA auprès du Burkina Faso	E
04	RACGAE	Superviseur de la Régie Administrative Chargée de la Gestion de l'Assistance en Escale	E
00	ANAC/CID	Cellule Informatique et documentation	P/E
N00		Tout inspecteur Toutes les Directions de l'ANAC	E

Observations :

P = Version Papier

E = Version Electronique

N00 = Numéro de la version neutre pour large diffusion

00 = version originale

	REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO	Code : POR04-RAF-14-04-A
	Homologation des aérodromes ne recevant pas des vols internationaux	Date : 30/03/2022
		Page vii

Table des matières

Inscription des amendements et des rectificatifs OACI.....	iii
Liste des références	iv
Liste de diffusion.....	v
Liste des amendements.....	vi
Table des matières	vii
Abréviations et sigles	x
Avant-propos.....	xii
Chapitre 1 : Généralités.....	1
1.1 Application	1
1.2 Définitions	1
Chapitre 2 : Homologation des aérodromes.....	3
2.1 Exigence d'une attestation d'homologation d'aérodrome.....	3
2.2 Demande d'homologation d'aérodrome	4
2.3 Délivrance d'une attestation d'homologation d'aérodrome	4
2.4 Annotation des conditions sur une attestation d'homologation d'aérodrome	5
2.5 Durée de validité de l'attestation d'homologation d'aérodrome.....	5
2.6 Renonciation à une attestation d'homologation d'aérodrome	5
2.7 Transfert d'une attestation d'homologation d'aérodrome	6
2.8 Attestation provisoire d'homologation d'aérodrome	6
2.9 Amendement d'une attestation d'homologation d'aérodrome	7

	REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO	Code : POR04-RAF-14-04-A
	Homologation des aérodromes ne recevant pas des vols internationaux	Date : 30/03/2022
		Page viii

2.10 Renouvellement d'une attestation d'homologation d'aérodrome	7
Chapitre 3 : Manuel d'aérodrome	8
3.1 Portée du manuel d'aérodrome.....	8
3.2 Elaboration du manuel d'aérodrome	8
3.3 Emplacement du manuel d'aérodrome	9
3.4 Renseignements à inclure dans le manuel d'aérodrome	9
3.5 Amendement du manuel d'aérodrome.....	9
3.6 Notification de modifications du manuel d'aérodrome.....	9
3.7 Approbation du manuel d'aérodrome.....	9
Chapitre 4 : Obligations de l'exploitant d'aérodrome	10
4.1 Respect des exigences	10
4.2 Compétence du personnel d'exploitation et de maintenance.....	10
4.3 Exploitation et maintenance d'aérodrome	10
4.4 Inspections et accès à l'aérodrome.....	10
4.5 Notifications et comptes rendus	11
4.6 Inspections spéciales.....	11
4.7 Enlèvement d'obstacles de la surface d'aérodrome.....	11
4.8 Avertissements	11
4.9 Manquements et sanctions	12
Chapitre 5 : Exemptions	13
Chapitre 6 : Evaluations de la sécurité des aérodromes	14
6.1 Introduction	14
6.2 Portée et application	14

	REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO	Code : POR04-RAF-14-04-A
	Homologation des aérodromes ne recevant pas des vols internationaux	Date : 30/03/2022
		Page ix

6.3 Considérations de base	14
6.4 Processus d'évaluation de la sécurité	15
6.4 Acceptation d'une évaluation de la sécurité	20
6.5 Diffusion des renseignements relatifs à la sécurité	20
Appendice 1 : Renseignements devant figurer dans un manuel d'aérodrome	21
Appendice 2 : Données critiques relatives aux incidents de sécurité signalés aux aérodromes pour la surveillance de la sécurité.....	28
1. Généralités	28
2. Sorties de piste.....	28
3. Atterrissage avant la piste	29
4. Incursion sur piste	29
5. Atterrissage ou décollage sur voie de circulation	30
6. Evènements liés à un objet intrus (FOD).....	31
7. Autres sorties (sortie de voie de circulation ou d'aire de trafic)	31
8. Autres incursions (sur voie de circulation ou aire de trafic)	32
9. Evènements liés à un impact d'oiseau/d'animal	32
10. Collisions au sol	32
Appendice 3 : Spécimen de formulaire de demande d'attestation d'homologation d'aérodrome	34
Appendice 4 : Spécimen de formulaire préalable à l'audit d'homologation d'aérodrome	37
Appendice 5 : Spécimen d'attestation d'homologation d'aérodrome	40

	REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO	Code : POR04-RAF-14-04-A
	Homologation des aérodromes ne recevant pas des vols internationaux	Date : 30/03/2022
		Page x

Abréviations et sigles

ACN	Numéro de classification d'aéronef (<i>Aircraft Classification Number</i>)
AIP	Publication d'information aéronautique (<i>Aeronautical information publication</i>)
APAPI	Indicateur de trajectoire d'approche de précision simplifié (<i>Abbreviated precision approach path indicator</i>)
A-SMGCS	Système perfectionné de guidage et de contrôle des mouvements à la surface (<i>Advanced surface movement guidance and control systems</i>)
ATIS	Service automatique d'information de région terminale (<i>Automatic terminal information service</i>)
ATS	Services de la circulation aérienne (<i>ATS</i>)
FOD	Objet intrus (<i>Foreign object debris</i>)
IFR	Règles de vol aux instruments (<i>Instrument Flight Rules</i>)
ILS	Système d'atterrissage aux instruments (<i>Instrument landing system</i>)
PAPI	Indicateur de trajectoire d'approche de précision (<i>Precision approach path indicator</i>)

	REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO	Code : POR04-RAF-14-04-A
	Homologation des aérodromes ne recevant pas des vols internationaux	Date : 30/03/2022
		Page xi

PCN	Numéro de classification de chaussée (<i>Pavement classification number</i>)
QFU	Direction magnétique de la piste (<i>Magnetic orientation of runway</i>)
RESA	Aire de sécurité d'extrémité de piste (<i>Runway end safety area</i>)
RFF	Sauvetage et lutte contre l'incendie (<i>Rescue and fire fighting</i>)
RVR	Portée visuelle de piste (<i>Runway visual range</i>)
SGS	Système de gestion de la sécurité (<i>Safety management system, SMS</i>)
VASIS	Indicateur visuel de pente d'approche (<i>Visual approach slope indicator system</i>)
VFR	Règles de vol à vue (<i>Visual Flight Rules</i>)
WGS-84	Système géodésique mondial — 1984 (<i>World Geodesic System — 1984</i>)

	REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO	Code : POR04-RAF-14-04-A
	Homologation des aérodromes ne recevant pas des vols internationaux	Date : 30/03/2022
		Page xii

Avant-propos

Emploi

Les spécifications contenues dans cette Annexe s'appliquent aux aérodromes situés sur le territoire du Burkina Faso et qui ne sont pas soumis à l'obligation de certification.

L'objet de la présente Annexe est de donner des dispositions de réglementation pour l'homologation des aérodromes terrestres, celles-ci devant assurer que les installations, le matériel et les procédures d'exploitation des aérodromes homologués seront conformes aux exigences qui sont spécifiées dans le Règlement Aéronautique du Faso relatif à la conception et à l'exploitation technique des aérodromes (RAF 14.1). Cette annexe donne aussi des exigences sur le respect ultérieur des obligations incombant à l'exploitant d'aérodrome et les mesures d'application.

La portée de la présente annexe se limite aux aspects sécurité, régularité et efficacité des installations, services, équipements et procédures d'exploitation des aérodromes du Burkina Faso ; tandis qu'en sont exclues les questions de sûreté de l'aviation, celles qui concernent les services de navigation aérienne et d'autres, qui font normalement l'objet de règlements distincts. En outre, cette annexe ne traite pas des aspects qui ont trait à l'administration des finances aéroportuaires ou aux services passagers et fret.

État des composantes

La présente Annexe sert de référence pour les spécifications d'aérodrome, y compris les caractéristiques physiques, les surfaces de limitation d'obstacles, le balisage lumineux, les balises, les marques et les panneaux. Il comporte des éléments dont les divers caractères sont précisés ci-après :

Définitions d'expressions utilisées dans les normes lorsque la signification de ces expressions n'est pas couramment admise. Les définitions n'ont pas un caractère indépendant ; elles font partie des normes où l'expression définie apparaît, car le sens des spécifications dépend de la signification donnée à cette expression.

Exigence. Toute spécification portant sur les caractéristiques physiques, la configuration, le matériel, les performances, le personnel et les procédures, dont l'application uniforme est reconnue nécessaire à la sécurité ou à la régularité de la navigation aérienne internationale et à laquelle les exploitants se conformeront.

Appendices contenant des dispositions qu'il a été jugé commode de grouper séparément mais qui font partie des exigences.

Unités de mesure

Dans le présent document, les unités de mesure utilisées sont conformes au Système international d'unités (SI) spécifié dans le Règlement Aéronautique du Faso traitant des unités de mesure à utiliser dans l'exploitation en vol et au sol (RAF 05). Lorsque cette Annexe permet l'emploi d'unités supplétives hors SI, celles-ci sont indiquées entre parenthèses à la suite de l'unité principale. Lorsque deux séries d'unités sont utilisées, il ne faut pas en déduire que les paires de valeurs sont égales et interchangeables. On peut toutefois admettre qu'un niveau de sécurité équivalent est obtenu avec l'emploi exclusif de l'une ou l'autre des deux séries d'unités.

Tout renvoi à un passage du présent document identifié par un numéro porte sur toutes les subdivisions dudit passage.

	REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO	Code : POR04-RAF-14-04-A
	Homologation des aérodromes	Date : 30/03/2022
		Page 1

Chapitre 1 : Généralités

1.1 Application

La présente annexe établit les exigences applicables au Burkina Faso dans le cadre de la mise en œuvre du processus d'homologation des aérodromes qui ne sont pas soumis à l'obligation de certification.

1.2 Définitions

Dans la présente annexe, les termes suivants ont le sens indiqué ci-après :

Aérodrome. Surface définie sur terre (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel) destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.

Aérodrome homologué. Aérodrome dont l'exploitant a reçu une attestation d'homologation d'aérodrome.

Aire de manœuvre. Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, à l'exclusion des aires de trafic.

Aire de mouvement. Partie d'un aérodrome à utiliser pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs à la surface, et qui comprend l'aire de manœuvre et les aires de trafic.

Aire de sécurité d'extrémité de piste (RESA). Aire symétrique par rapport au prolongement de l'axe de la piste et adjacente à l'extrémité de la bande, qui est destinée principalement à réduire les risques de dommages matériels au cas où un avion atterrirait trop court ou dépasserait l'extrémité de piste.

Aire de trafic. Aire définie, sur un aérodrome terrestre, destinée aux aéronefs pendant l'embarquement ou le débarquement de voyageurs, le chargement ou le déchargement de la poste ou du fret, l'avitaillement ou la reprise de carburant, le stationnement ou l'entretien.

Bande de piste. Aire définie comprenant la piste ainsi que le prolongement d'arrêt, si un tel prolongement est aménagé, et qui est destinée :

- a) à réduire les risques de dommages matériels au cas où un aéronef sortirait de la piste ;
- b) à assurer la protection des aéronefs qui survolent cette aire au cours des opérations de décollage ou d'atterrissage.

Bande de voie de circulation. Aire dans laquelle est comprise une voie de circulation, destinée à protéger les aéronefs qui circulent sur cette voie et à réduire les risques de dommages matériels causés à un aéronef qui en sortirait accidentellement.

Exploitant d'aérodrome. À propos d'un aérodrome homologué, signifie le titulaire de l'attestation d'homologation d'aérodrome.

	REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO	Code : POR04-RAF-14-04-A
	Homologation des aérodromes	Date : 30/03/2022
		Page 2

Installations et équipements d'aérodrome. Installations et équipements, à l'intérieur ou à l'extérieur des limites d'un aérodrome, qui sont édifiés ou installés et entretenus pour l'arrivée et le départ des aéronefs et leurs évolutions à la surface.

Manuel d'aérodrome. Manuel qui fait partie intégrante de la demande d'attestation d'homologation d'aérodrome en vertu de la présente annexe, y compris tout amendement à ce manuel que l'Agence Nationale de l'Aviation Civile aura adopté ou approuvé.

Marque. Symbole ou groupe de symboles mis en évidence à la surface de l'aire de mouvement pour fournir des renseignements aéronautiques.

Obstacle. Tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ou qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol.

Surfaces de limitation d'obstacles. Série de surfaces qui définissent le volume d'espace aérien à garder dégagé d'obstacles à un aérodrome et à ses abords pour permettre aux aéronefs appelés à utiliser cet aérodrome d'évoluer avec la sécurité voulue et pour éviter que l'aérodrome ne soit rendu inutilisable par la multiplication d'obstacles aux alentours.

Système de gestion de la sécurité. Système pour la gestion de la sécurité à l'aérodrome, notamment structure organisationnelle, responsabilités, procédures, processus et dispositions pour la mise en œuvre de politiques de sécurité d'aérodrome par l'exploitant d'aérodrome, qui permet le contrôle de la sécurité à l'aérodrome et son utilisation en toute sécurité.

	REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO	Code : POR04-RAF-14-04-A
	Homologation des aérodromes	Date : 30/03/2022
		Page 3

Chapitre 2 : Homologation des aérodromes

2.1 Exigence d'une attestation d'homologation d'aérodrome

Critères d'homologation

2.1.1 Sans préjudice au point 2.1.2, tout aérodrome non soumis à l'obligation de certification doit être homologué par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

2.1.2 L'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut décider d'exempter un aérodrome de l'exigence d'homologation au regard de son niveau de trafic d'aéronefs civils très faible. Toutefois, des inspections sont effectuées pour garantir la sécurité de l'exploitation dudit aérodrome.

2.1.3 L'attestation d'homologation d'un aérodrome est délivrée par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile après évaluation de la conformité des installations, services, équipements et procédures d'exploitation de l'aérodrome en tenant compte des spécifications de la présente annexe et du Règlement Aéronautique du Faso relatif à la conception et à l'exploitation technique des aérodromes (RAF 14.1) et des autres spécifications pertinentes de l'OACI et celles applicables au Burkina Faso.

2.1.4 Lorsque plusieurs exploitants opèrent sur un même aérodrome, le propriétaire de l'aérodrome désigne pour cet aérodrome, l'exploitant principalement chargé de la conduite du processus d'homologation de l'aérodrome. L'exploitant désigné prend les dispositions nécessaires pour assurer la coordination des activités de tous les autres exploitants et fournisseurs de services concernés par l'homologation de l'aérodrome. Il sera le demandeur et le détenteur de l'attestation d'homologation d'aérodrome.

2.1.5 Pour la délivrance, le renouvellement et le transfert d'une attestation d'homologation d'aérodrome, un droit est facturé à l'exploitant d'aérodrome.

Portée de l'homologation

2.1.6 La portée de l'homologation couvre les spécifications applicables à l'aérodrome et qui proviennent du Règlement Aéronautique du Faso relatif à la conception et à l'exploitation technique des aérodromes (RAF 14.1).

2.1.7 La portée de l'homologation inclut au moins les sujets ci-dessous :

- a) conformité de l'infrastructure d'aérodrome aux spécifications applicables pour les opérations que l'aérodrome est destiné à accueillir ;
- b) les procédures opérationnelles et leur application quotidienne, s'il y a lieu, concernant :
 - 1) les données d'aérodrome et leur communication ;
 - 2) l'accès à l'aire de mouvement de l'aérodrome

	REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO	Code : POR04-RAF-14-04-A
	Homologation des aérodromes	Date : 30/03/2022
		Page 4

- 3) les comptes rendus d'aérodrome ;
- 4) le plan d'urgence d'aérodrome ;
- 5) le sauvetage et la lutte contre l'incendie (RFF) ;
- 6) l'inspection de l'aire de mouvement ;
- 7) l'entretien de l'aire de mouvement ;
- 8) les aides visuelles et installations électriques de l'aérodrome ;
- 9) la gestion du risque faunique ;
- 10) les obstacles.

2.1.8 A l'issue de l'évaluation de l'exploitation aérienne par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, des procédures opérationnelles supplémentaires peuvent être demandées.

2.1.9 Pour chaque aérodrome homologué, le manuel d'aérodrome fournit les renseignements en rapport avec la portée de l'homologation, concernant le site, les installations, les services, l'équipement, les procédures d'exploitation et l'administration de l'aérodrome.

Supervision continue

2.1.10 Une fois que l'Agence Nationale de l'Aviation Civile aura achevé un examen approfondi de la conformité d'un aérodrome aux exigences d'homologation applicables, menant à la délivrance de l'attestation d'homologation à l'exploitant d'aérodrome, elle doit établir une supervision continue pour s'assurer du maintien de la conformité aux conditions d'homologation et aux exigences qui s'y seront ajoutées.

Responsabilités partagées et interfaces

2.1.11 En fonction des exigences applicables, l'exploitant d'aérodrome peut ne pas être responsable pour certains des points mentionnés ci-dessus sous le titre « portée de l'homologation ». Dans un tel cas, le manuel d'aérodrome doit définir clairement, pour chacun de ces points, la coordination et les procédures mises en place dans le cas où de multiples parties prenantes sont responsables.

2.2 Demande d'homologation d'aérodrome

2.2.1 Le postulant soumet à l'approbation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile une demande établie dans la forme prescrite par celle-ci (Cf. Appendice 3). Le manuel d'aérodrome établi pour l'aérodrome dont il s'agit en fait partie intégrante.

2.2.2 Le manuel d'aérodrome contient tous les renseignements utiles sur le site, les installations, les services, l'équipement, les procédures d'exploitation et l'administration de l'aérodrome, pour approbation avant la délivrance de l'attestation d'homologation d'aérodrome.

2.3 Délivrance d'une attestation d'homologation d'aérodrome

	REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO	Code : POR04-RAF-14-04-A
	Homologation des aérodromes	Date : 30/03/2022
		Page 5

2.3.1 Sous réserve des dispositions des paragraphes 2.3.2 et 2.3.3, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile approuve la demande et approuve ou accepte le manuel d'aérodrome qui lui est soumis au titre du paragraphe 2.2 et délivre au postulant une attestation d'homologation d'aérodrome.

2.3.2 Avant de délivrer une attestation d'homologation d'aérodrome, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile s'assure que :

- a) le postulant et son personnel possèdent les compétences et l'expérience nécessaires pour exploiter l'aérodrome et en assurer la maintenance comme il convient ;
- b) le manuel d'aérodrome établi pour l'aérodrome du postulant et accompagnant la demande contient toutes les informations pertinentes ;
- c) les installations, les services et l'équipement de l'aérodrome sont en conformité avec les exigences spécifiées dans l'arrêté relatif à la conception et à l'exploitation technique des aérodromes et d'autres exigences pertinentes en vigueur ;
- d) les procédures d'exploitation de l'aérodrome assurent de façon satisfaisante la sécurité des aéronefs ;
- e) une étude d'impact environnemental a été réalisée par le postulant et qu'il est détenteur d'un certificat de conformité environnementale ou autre acte jugé équivalent délivré par l'entité compétente.

2.3.3 L'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut refuser de délivrer une attestation d'homologation d'aérodrome à un postulant. Dans ce cas, elle doit notifier ses raisons à celui-ci, par écrit, au plus tard 30 jours après avoir pris cette décision, et en tout état de cause, dans les 90 jours après l'acceptation de la demande.

2.4 Annotation des conditions sur une attestation d'homologation d'aérodrome

Après que l'instruction de la demande et l'inspection de l'aérodrome seront achevées avec succès, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en accordant l'attestation d'homologation, annote sur celle-ci les conditions relatives au type d'utilisation de l'aérodrome et d'autres précisions qu'elle juge nécessaires.

2.5 Durée de validité de l'attestation d'homologation d'aérodrome

L'attestation d'homologation d'aérodrome est délivrée pour une durée maximale de trois (03) ans tant qu'elle n'a pas été révoquée, suspendue ou annulée.

2.6 Renonciation à une attestation d'homologation d'aérodrome

2.6.1 Le titulaire d'une attestation d'homologation d'aérodrome transmet à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile un préavis écrit au moins 90 jours avant la date à laquelle il renonce à l'attestation d'homologation, afin que les dispositions utiles puissent être prises.

2.6.2 L'Agence Nationale de l'Aviation Civile annulera l'attestation d'homologation à la date spécifiée dans le préavis.

	REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO	Code : POR04-RAF-14-04-A
	Homologation des aérodromes	Date : 30/03/2022
		Page 6

2.7 Transfert d'une attestation d'homologation d'aérodrome

2.7.1 L'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut donner son consentement au transfert d'une attestation d'homologation d'aérodrome et délivrer un instrument de transfert au cessionnaire lorsque :

- a) le titulaire actuel de l'attestation d'homologation d'aérodrome l'avise par écrit, au moins 90 jours avant de cesser d'exploiter l'aérodrome, qu'il cessera de l'exploiter à compter de la date spécifiée dans ce préavis ;
- b) le titulaire actuel de l'attestation d'homologation d'aérodrome l'avise par écrit du nom du cessionnaire ;
- c) le cessionnaire lui demande par écrit, dans un délai de 60 jours avant que le titulaire actuel de l'attestation d'homologation d'aérodrome cesse d'exploiter l'aérodrome, que l'attestation d'homologation lui soit transféré;
- d) les conditions énoncées au point 2.3.2 seront respectées en ce qui concerne le cessionnaire.

2.7.2 Si l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ne consent pas au transfert d'une attestation d'homologation d'aérodrome, elle avise le cessionnaire de ses raisons, par écrit, au plus tard 30 jours après avoir pris cette décision, et en tout état de cause, dans les 60 jours après l'acceptation de la demande.

2.8 Attestation provisoire d'homologation d'aérodrome

2.8.1 L'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut délivrer au postulant mentionné au point 2.2, ou au cessionnaire proposé d'une attestation d'homologation d'aérodrome mentionné au point 2.7, une attestation provisoire d'homologation d'aérodrome autorisant le postulant ou le cessionnaire à exploiter l'aérodrome, pourvu qu'elle s'assure que :

- a) une attestation d'homologation d'aérodrome relatif à l'aérodrome en question sera délivré au postulant ou au cessionnaire aussitôt après l'achèvement de la procédure de demande d'attribution ou de transfert ;
- b) la délivrance de l'attestation provisoire d'homologation est dans l'intérêt public et n'est pas contraire à la sécurité de l'aviation.

2.8.2 Une attestation provisoire d'homologation d'aérodrome émise en vertu du point 2.8.1 vient à expiration :

- a) à la date à laquelle l'attestation d'homologation d'aérodrome est délivrée ou transférée ; ou
- b) à la date d'expiration spécifiée dans cette attestation provisoire d'homologation d'aérodrome, selon que l'une ou l'autre éventualité interviendra en premier lieu.

2.8.3 Cette Annexe s'applique à une attestation provisoire d'homologation d'aérodrome de la même manière qu'elle s'applique à une attestation d'homologation d'aérodrome.

	REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO	Code : POR04-RAF-14-04-A
	Homologation des aérodromes	Date : 30/03/2022
		Page 7

2.9 Amendement d'une attestation d'homologation d'aérodrome

L'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut, pourvu que les conditions énoncées aux points 2.3.2, 3.6 et 3.7 soient respectées, amender une attestation d'homologation d'aérodrome si :

- a) une modification intervient dans la propriété ou la gestion de l'aérodrome ;
- b) une modification intervient dans l'utilisation ou l'exploitation de l'aérodrome ;
- c) une modification intervient dans les limites de l'aérodrome ;
- d) le titulaire de l'attestation d'homologation d'aérodrome demande un amendement.

2.10 Renouvellement d'une attestation d'homologation d'aérodrome

L'attestation d'homologation d'aérodrome est renouvelée dans les mêmes conditions qui ont prévalu à sa délivrance.

	REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO	Code : POR04-RAF-14-04-A
	Homologation des aérodromes	Date : 30/03/2022
		Page 8

Chapitre 3 : Manuel d'aérodrome

3.1 Portée du manuel d'aérodrome

3.1.1 Une demande d'attestation d'homologation d'aérodrome doit être accompagnée d'un manuel d'aérodrome produit selon la réglementation applicable. Une fois l'attestation d'homologation accordée, l'exploitant d'aérodrome est tenu de maintenir le manuel d'aérodrome en conformité avec la réglementation applicable et de faire en sorte que tous les agents d'exploitation de l'aérodrome aient accès aux parties pertinentes de ce manuel.

3.1.2 Le but et les objectifs du manuel d'aérodrome sont indiqués dans celui-ci ; il y est indiqué aussi comment les agents d'exploitation de l'aérodrome et les autres parties prenantes doivent l'utiliser.

3.2 Elaboration du manuel d'aérodrome

3.2.1 L'exploitant d'un aérodrome homologué doit avoir pour celui-ci un manuel, désigné comme le manuel d'aérodrome.

Propriété du manuel d'aérodrome

3.2.2 L'exploitant d'aérodrome est responsable de l'élaboration du manuel d'aérodrome et de sa tenue à jour. Il doit donner accès à ce manuel au personnel approprié.

3.2.3 Il est de la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome de s'assurer de la pertinence de chaque disposition du manuel d'aérodrome pour une opération donnée, et d'apporter les modifications ou les additions qui peuvent être nécessaires.

Présentation du manuel d'aérodrome

3.2.4 Dans le cadre du processus d'homologation, l'exploitant d'aérodrome soumet, pour approbation/acceptation par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, un manuel d'aérodrome contenant, entre autres, des renseignements indiquant comment les procédures opérationnelles sont appliquées et gérées en toute sécurité.

3.2.5 Le manuel d'aérodrome :

- a) est dactylographié ou imprimé, et signé par l'exploitant d'aérodrome ;
- b) est établi sous une forme qui facilite sa mise à jour ;
- c) comporte un système d'indication de la validité des pages et des amendements apportés à celles-ci, y compris une page où sont consignées les révisions ;
- d) est organisé d'une manière qui facilite le processus de préparation, d'examen et d'acceptation ou d'approbation.

	REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO	Code : POR04-RAF-14-04-A
	Homologation des aérodromes	Date : 30/03/2022
		Page 9

3.3 Emplacement du manuel d'aérodrome

3.3.1 L'exploitant d'aérodrome fournit à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile un exemplaire complet et à jour du manuel d'aérodrome.

3.3.2 L'exploitant d'aérodrome conserve à l'aérodrome au moins un exemplaire complet et à jour du manuel d'aérodrome ; un exemplaire est conservé à l'établissement principal de l'exploitant si celui-ci est autre que l'aérodrome.

3.3.3 L'exploitant d'aérodrome tient l'exemplaire mentionné au paragraphe 3.3.2 à la disposition du personnel autorisé de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, pour inspection.

3.4 Renseignements à inclure dans le manuel d'aérodrome

L'exploitant d'un aérodrome homologué inclut dans le manuel d'aérodrome les renseignements figurant en appendice 1, pour autant qu'ils s'appliquent à l'aérodrome :

3.5 Amendement du manuel d'aérodrome

3.5.1 L'exploitant d'un aérodrome homologué modifie ou amende le manuel d'aérodrome chaque fois que c'est nécessaire pour maintenir l'exactitude des renseignements que contient ce manuel.

3.5.2 Afin de maintenir l'exactitude du manuel d'aérodrome, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut adresser à un exploitant d'aérodrome une directive écrite, exigeant que celui-ci modifie ou amende le manuel en accord avec cette directive.

3.5.3 Le manuel inclut une liste de tous les amendements, dates d'entrée en vigueur et approbations d'amendement.

3.6 Notification de modifications du manuel d'aérodrome

L'exploitant d'aérodrome avise l'Agence Nationale de l'Aviation Civile de toute modification qu'il souhaite apporter au manuel d'aérodrome.

3.7 Approbation du manuel d'aérodrome

L'Agence Nationale de l'Aviation Civile accepte ou approuve le manuel d'aérodrome et tout amendement qui peut y être apporté pourvu qu'ils répondent aux prescriptions des paragraphes qui précèdent dans la présente section.

	REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO	Code : POR04-RAF-14-04-A
	Homologation des aérodromes	Date : 30/03/2022
		Page 10

Chapitre 4 : Obligations de l'exploitant d'aérodrome

4.1 Respect des exigences

L'exploitant d'aérodrome se conforme aux exigences de l'arrêté relatif à la conception, à l'exploitation technique des aérodromes et du présent arrêté relatif à l'homologation des aérodromes ainsi qu'à toutes conditions annotées dans l'attestation d'homologation en vertu des points 2. 4 et 5.1.

4.2 Compétence du personnel d'exploitation et de maintenance

Si l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ou toute autre instance gouvernementale compétente exige une certification de compétence pour son personnel, l'exploitant d'aérodrome emploiera uniquement des personnes en possession de ces certifications.

4.3 Exploitation et maintenance d'aérodrome

4.3.1 Sous réserve de toutes directives que peut émettre l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, l'exploitant d'aérodrome exploite et entretient l'aérodrome conformément aux procédures énoncées dans le manuel d'aérodrome.

4.3.2 Afin d'assurer la sécurité des aéronefs, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut donner des directives écrites à un exploitant d'aérodrome pour que les procédures exposées dans le manuel d'aérodrome soient modifiées.

4.3.3 L'exploitant d'aérodrome assure une maintenance appropriée et efficace des installations d'aérodrome.

4.3.4 Le titulaire de l'attestation d'homologation d'aérodrome maintient une coordination avec le fournisseur de services de la circulation aérienne pour faire en sorte que les services de la circulation aérienne appropriés soient mis en œuvre de manière à assurer la sécurité des aéronefs dans l'espace aérien associé à l'aérodrome. La coordination s'étend aux autres domaines en rapport avec la sécurité, notamment avec les services d'information aéronautique, les services de la circulation aérienne, les autorités météorologiques désignées, ainsi que les services de sûreté.

4.4 Inspections et accès à l'aérodrome

4.4.1 Le personnel autorisé à cet effet par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile inspecte et met à l'épreuve les installations, les services et l'équipement d'aérodrome, inspecte les documents et les dossiers de l'exploitant d'aérodrome avant que l'attestation d'homologation d'aérodrome soit délivrée ou renouvelée et, par la suite, à tout autre moment, aux fins d'assurer la sécurité d'aérodrome.

4.4.2 L'exploitant d'aérodrome, à la demande de toute personne visée au point 4.4.1, autorise l'accès à toute partie d'aérodrome, ou à toute installation d'aérodrome, y compris l'équipement, les dossiers et le personnel de l'exploitant, aux fins mentionnées au point 4.4.1.

4.4.3 L'exploitant d'aérodrome coopère à la conduite des activités visées en 4.4.1.

	REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO	Code : POR04-RAF-14-04-A
	Homologation des aérodromes	Date : 30/03/2022
		Page 11

4.5 Notifications et comptes rendus

4.5.1 L'exploitant d'aérodrome respecte l'obligation de communiquer des notifications et comptes rendus à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, au contrôle de la circulation aérienne et aux pilotes, dans les délais requis par le règlement.

4.5.2 L'exploitant d'aérodrome avise par écrit l'Agence Nationale de l'Aviation Civile avant d'apporter aux installations, à l'équipement ou au niveau de service d'aérodrome toute modification planifiée à l'avance et susceptible d'affecter la sécurité ou l'exactitude des renseignements figurant dans l'arrêté de création de l'aérodrome.

Lorsqu'une modification des caractéristiques physiques, des installations et des équipements des aérodromes est proposée, l'exploitant d'aérodrome soumet à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile le projet accompagné d'une évaluation de l'impact de cette modification sur la sécurité de l'exploitation.

4.6 Inspections spéciales

Afin d'assurer la sécurité de l'aviation, l'exploitant d'aérodrome inspecte l'aérodrome, selon les exigences des circonstances :

- a) aussitôt que possible après tout accident ou incident d'aviation au sens où ces termes sont définis dans le Règlement Aéronautique du Faso (RAF) 13 relatif aux enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation ;
- b) au cours de toute période de construction ou de réparation d'installations ou d'équipement d'aérodrome dont le rôle est critique pour la sécurité de l'exploitation aérienne ;
- c) à tout autre moment où existent à l'aérodrome ou à sa proximité des circonstances susceptibles de compromettre la sécurité de l'aviation.

4.7 Enlèvement d'obstacles de la surface d'aérodrome

L'exploitant d'aérodrome enlève de la surface d'aérodrome tout véhicule ou autre facteur d'obstruction susceptible d'être dangereux.

4.8 Avertissements

Lorsque des aéronefs évoluant à basse altitude au-dessus d'un aérodrome ou à ses abords, ou des aéronefs circulant à la surface, sont susceptibles d'être dangereux pour les personnes ou pour le trafic de véhicules, l'exploitant d'aérodrome doit :

- a) afficher des avertissements de danger sur toute voie publique limitrophe de l'aire de manœuvre ;
- b) si une telle voie publique n'est pas sous le contrôle de l'exploitant d'aérodrome, informer l'autorité responsable de l'affichage d'avis sur la voie publique de l'existence d'un danger.

	REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO	Code : POR04-RAF-14-04-A
	Homologation des aérodromes	Date : 30/03/2022
		Page 12

4.9 Manquements et sanctions

En cas de manquements constatés aux dispositions décrites dans le manuel d'aérodrome ou à toute exigence afférente à l'attestation d'homologation d'aérodrome, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut, après mise en demeure restée sans effet ou suivie de mesures insuffisantes, décider de restreindre l'utilisation de l'aérodrome, de soumettre l'exploitant à des contrôles renforcés ou d'appliquer des sanctions financières, selon des modalités qu'elle fixera. En cas de risque grave pour la sécurité de l'aviation civile, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut prononcer la suspension ou le retrait de l'attestation d'homologation d'aérodrome.

	REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO	Code : POR04-RAF-14-04-A
	Homologation des aérodromes	Date : 30/03/2022
		Page 13

Chapitre 5 : Exemptions

5.1 L'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut exempter par écrit un exploitant d'aérodrome de se conformer à certaines dispositions du présent arrêté.

5.2 Avant que l'Agence Nationale de l'Aviation Civile décide d'exempter l'exploitant d'aérodrome, elle prend en compte tous les aspects relatifs à la sécurité.

5.3 Une exemption est sujette à ce que l'exploitant d'aérodrome se conforme aux conditions et procédures spécifiées dans l'attestation d'homologation d'aérodrome par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile comme étant nécessaires dans l'intérêt de la sécurité.

5.4 Lorsqu'un aérodrome ne satisfait pas à une ou plusieurs exigence(s) de cet arrêté, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut, après avoir évalué les études aéronautiques soumises par l'exploitant, seulement si et où elles sont autorisées par les exigences, déterminer les conditions et procédures qui sont nécessaires pour assurer un niveau de sécurité équivalent à celui qui est établi par la ou les exigences considérées.

5.5 La dérogation par rapport à une exigence et les conditions et procédures mentionnées au point 2.4 sont annotées sur l'attestation d'homologation d'aérodrome.

	REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO	Code : POR04-RAF-14-04-A
	Homologation des aérodromes	Date : 30/03/2022
		Page 14

Chapitre 6 : Evaluations de la sécurité des aérodromes

6.1 Introduction

6.1.1 Un exploitant d'aérodrome homologué met en œuvre un SGS acceptable pour l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, qui, au minimum :

- a) identifie les dangers pour la sécurité ;
- b) veille à la mise en œuvre des mesures de protection nécessaires au maintien de la sécurité ;
- c) assure une surveillance continue et une évaluation régulière de la sécurité réalisée ;
- d) vise à améliorer constamment la sécurité générale de l'aérodrome.

6.1.2 En appliquant la méthode et les procédures décrites dans le présent chapitre, l'exploitant d'aérodrome doit démontrer la conformité à certaines des exigences minimales indiquées au point 6.1.1.

6.2 Portée et application

6.2.1 Les sections suivantes présentent, entre autres, une méthode générale pour l'exécution d'évaluations de la sécurité sur un aérodrome. Le caractère approprié de l'atténuation proposée et la nécessité de mesures alternatives, de procédures opérationnelles ou de restrictions d'exploitation pour les opérations spécifiques dont il s'agit sont évalués sous tous les aspects.

6.2.2 Le processus d'évaluation de la sécurité porte sur l'impact d'une préoccupation de sécurité, notamment un changement ou un écart, sur la sécurité des opérations à l'aérodrome et prend en compte, s'il y a lieu, la capacité de l'aérodrome et l'efficacité des opérations.

6.3 Considérations de base

6.3.1 Une évaluation de la sécurité est un élément du processus de gestion du risque d'un système de gestion de la sécurité qui est utilisé pour évaluer les préoccupations de sécurité découlant, entre autres, d'écarts par rapport à des exigences et à des règlements applicables, de changements identifiés à un aérodrome (Cf. point 6.3), ou lorsque se posent d'autres préoccupations de sécurité.

6.3.2 Lorsqu'une préoccupation de sécurité, un changement ou un écart a un impact sur plusieurs parties prenantes de l'aérodrome, il faut porter attention à l'intervention de toutes les parties prenantes affectées dans le processus d'évaluation de la sécurité. Dans certains cas, les parties prenantes affectées par le changement procèdent elles-mêmes à une évaluation de sécurité distincte pour satisfaire aux exigences de leurs SGS et se coordonnent avec les autres parties prenantes concernées. Lorsqu'un changement affecte des parties prenantes multiples, une évaluation de la sécurité est menée en collaboration pour assurer la compatibilité des solutions finalement retenues.

6.3.3 Une évaluation de la sécurité considère l'impact de la préoccupation de sécurité sur tous les facteurs pertinents dont il aura été établi qu'ils sont importants pour la sécurité. La liste ci-dessous recense un certain nombre d'éléments qu'il peut être nécessaire de prendre en considération lorsqu'il est

	REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO	Code : POR04-RAF-14-04-A
	Homologation des aérodromes	Date : 30/03/2022
		Page 15

procédé à une évaluation de la sécurité. Les éléments figurant dans cette liste ne sont pas exhaustifs et ne sont pas mentionnés dans un ordre particulier :

- a) agencement de l'aérodrome, notamment configuration des pistes, longueur des pistes, configuration des voies de circulation, des couloirs de circulation et de l'aire de trafic, portes, passerelles, aides visuelles, infrastructure et capacités des services RFF ;
- b) types d'aéronefs appelés à utiliser l'aérodrome, et leurs dimensions et caractéristiques de performance ;
- c) densité et répartition du trafic ;
- d) services au sol de l'aérodrome ;
- e) communications air-sol et paramètres de temps pour les communications vocales et par liaison de données ;
- f) type et possibilités des systèmes de surveillance et disponibilité de systèmes offrant aux contrôleurs des fonctions de soutien et d'alerte ;
- g) procédures de vol aux instruments et matériels d'aérodrome s'y rapportant ;
- h) procédures opérationnelles complexes, telles que la prise de décision en collaboration (CDM) ;
- i) installations techniques d'aérodrome, telles que les systèmes perfectionnés de guidage et de contrôle des mouvements à la surface (A-SMGCS) ou autres aides de navigation aérienne ;
- j) obstacles ou activités dangereuses à l'aérodrome ou au voisinage de l'aérodrome ;
- k) travaux prévus de construction ou d'entretien à l'aérodrome ou au voisinage de l'aérodrome ;
- l) toutes conditions dangereuses locales ou régionales (telles que le cisaillement du vent) ;
- m) complexité de l'espace aérien, structure des routes ATS et classification de l'espace aérien, qui peuvent modifier les opérations ou la capacité de cet espace aérien.

6.3.4 Après l'achèvement de l'évaluation de la sécurité, l'exploitant de l'aérodrome est responsable de la mise en œuvre des mesures d'atténuation qui auront été identifiées et d'en surveiller périodiquement l'efficacité.

6.3.5 L'Agence Nationale de l'Aviation Civile examine l'évaluation de la sécurité présentée par l'exploitant d'aérodrome et les mesures d'atténuation, procédures opérationnelles et restrictions d'exploitation qui y sont identifiées et a la responsabilité de la supervision réglementaire ultérieure de leur application.

6.4 Processus d'évaluation de la sécurité

6.4.1 Introduction

	REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO	Code : POR04-RAF-14-04-A
	Homologation des aérodromes	Date : 30/03/2022
		Page 16

6.4.1.1 L'objectif primordial d'une évaluation de la sécurité est d'évaluer l'impact de la préoccupation de sécurité tel qu'un changement de conception ou un écart par rapport aux procédures opérationnelles à un aérodrome existant.

6.4.1.2 Une préoccupation de sécurité, tel qu'un changement ou un écart à un aérodrome, peut souvent affecter des parties prenantes multiples ; les évaluations de sécurité devront donc souvent être effectuées de manière inter-organisationnelle, en faisant intervenir des experts en provenance de toutes les parties prenantes concernées. Avant l'évaluation, il est procédé à une identification préliminaire des tâches requises et des organisations qui auront à intervenir dans le processus.

6.4.1.3 Une évaluation de la sécurité se compose initialement de quatre étapes de base (Voir Figure 6-1) :

- a) définition d'une préoccupation de sécurité et identification de la conformité à la réglementation ;
- b) identification et analyse du danger ;
- c) évaluation du risque et mise au point de mesures d'atténuation ;
- d) élaboration d'un plan de mise en œuvre pour les mesures d'atténuation et conclusion de l'évaluation.

6.4.2 Définition d'une préoccupation de sécurité et détermination de la conformité à la réglementation

6.4.2.1 Toute préoccupation de sécurité perçue doit être décrite en détail, en incluant délais, phases projetées, emplacement, parties prenantes impliquées ou affectées, ainsi que son influence possible sur certains processus, procédures, systèmes ou opérations.

6.4.2.2 La préoccupation de sécurité perçue est d'abord analysée, pour déterminer si elle sera retenue ou rejetée. Si elle est rejetée, la justification du rejet est fournie et documentée.

6.4.2.3 Une évaluation initiale de la conformité aux dispositions appropriées de la réglementation applicable à l'aérodrome est menée et documentée.

6.4.2.4 Les domaines de préoccupation correspondants sont identifiés avant qu'il soit procédé aux étapes restantes de l'évaluation de la sécurité, avec toutes les parties prenantes concernées.

6.4.2.5 Si une évaluation de la sécurité a été réalisée précédemment pour des cas similaires dans le même contexte, à un aérodrome où existent des caractéristiques et des procédures semblables, l'exploitant d'aérodrome peut utiliser certains éléments de cette évaluation comme base pour l'évaluation à mener. Chaque évaluation étant spécifique à une préoccupation de sécurité particulière à un aérodrome donné, il convient néanmoins d'évaluer avec soin s'il y a lieu de réutiliser certains éléments d'une évaluation existante.

6.4.3 Identification des dangers

6.4.3.1 Les dangers liés à l'infrastructure, aux systèmes ou aux procédures d'exploitation sont initialement identifiés en utilisant des méthodes telles que les séances de remue-méninges, les avis d'experts, le savoir de l'industrie, l'expérience et le jugement opérationnel. L'identification des dangers est réalisée en prenant en considération :

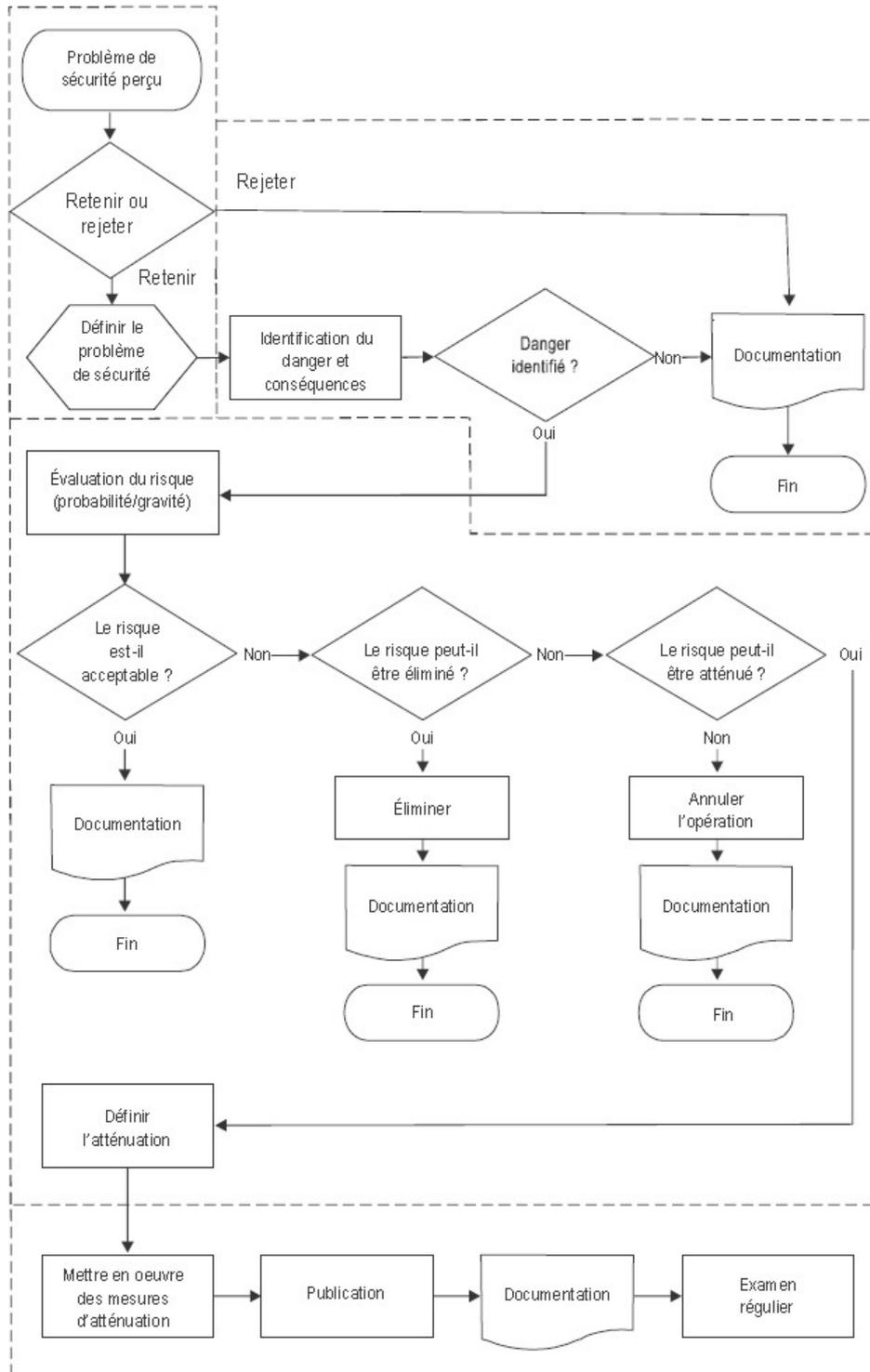
- a) les facteurs causaux d'accidents et les événements critiques, sur la base d'une simple analyse

	REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO	Code : POR04-RAF-14-04-A
	Homologation des aérodromes	Date : 30/03/2022
		Page 17

utilisant les bases de données disponibles sur les accidents et incidents ;

- b) les événements qui ont pu survenir dans des circonstances semblables ou à la suite de la résolution d'une préoccupation de sécurité semblable ;
- c) les nouveaux dangers qui pourraient survenir pendant ou après la mise en application des modifications proposées.

6.4.3.2 À la suite de ces étapes, toutes les issues ou les conséquences possibles pour chacun des dangers identifiés sont mises en évidence.



	REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO	Code : POR04-RAF-14-04-A
	Homologation des aérodromes	Date : 30/03/2022
		Page 19

6.4.3.3 L'objectif de sécurité approprié pour chaque type de danger doit être défini et détaillé. Ceci peut être fait par :

- a) référence à des exigences et/ou à des codes de pratiques reconnus ;
- b) référence à la performance du système existant en matière de sécurité ;
- c) référence à l'acceptation ailleurs d'un système semblable ;
- d) application de niveaux de risque de sécurité explicites.

6.4.3.4 Les objectifs de sécurité sont spécifiés en termes quantitatifs (p. ex. identification d'une probabilité chiffrée) ou qualitatifs (p. ex. comparaison avec une situation existante). La sélection de l'objectif de sécurité est faite selon la politique de l'exploitant d'aérodrome en matière d'amélioration de la sécurité et elle est justifiée pour le danger spécifique dont il s'agit.

6.4.4 Évaluation des risques et mesures d'atténuation

6.4.4.1 Le niveau de risque de chacune des conséquences possibles identifiées est estimé en procédant à une évaluation de risque. Celle-ci détermine la gravité d'une conséquence (effet sur la sécurité des opérations envisagées) et la probabilité que la conséquence se produise ; elle est basée sur l'expérience aussi bien que sur toutes données disponibles (p. ex. base de données sur les accidents, comptes rendus d'événements).

6.4.4.2 Comprendre les risques est la base pour l'élaboration de mesures d'atténuation, de procédures opérationnelles et de restrictions d'exploitation qui pourraient être nécessaires pour assurer la sécurité des opérations à l'aérodrome.

6.4.4.3 La méthode d'évaluation du risque dépend fortement de la nature des dangers. Le risque lui-même est évalué en combinant les deux valeurs de gravité des conséquences et de probabilité d'occurrence.

6.4.4.4 Une fois que chaque danger aura été identifié et analysé en termes de causes, et évalué pour la gravité et la probabilité d'occurrence, il doit être établi que tous les risques y associés sont gérés de façon appropriée. Une identification initiale des mesures d'atténuation existantes doit être réalisée avant la mise au point de toutes mesures supplémentaires.

6.4.4.5 Toutes les mesures d'atténuation du risque, qu'elles soient déjà appliquées ou en développement, sont évaluées sous l'angle de l'efficacité de leurs capacités de gestion des risques.

6.4.4.6 Dans certains cas, une approche quantitative peut être possible, et des objectifs de sécurité chiffrés peuvent être employés. Dans d'autres cas, tels que des changements dans l'environnement opérationnel ou les procédures, une analyse qualitative peut être plus pertinente.

6.4.4.7 L'Agence Nationale de l'Aviation Civile doit fournir des éléments d'orientation appropriés sur les modèles d'évaluation du risque pour les exploitants d'aérodrome.

4.4.8 Dans certains cas, le résultat de l'évaluation du risque peut être que les objectifs de sécurité seront respectés sans mesures d'atténuation spécifiques supplémentaires.

	REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO	Code : POR04-RAF-14-04-A
	Homologation des aérodromes	Date : 30/03/2022
		Page 20

6.4.5 Élaboration d'un plan de mise en œuvre et conclusion de l'évaluation

6.4.5.1 La dernière phase du processus d'évaluation de la sécurité est l'élaboration d'un plan pour la mise en œuvre des mesures d'atténuation identifiées.

6.4.5.2 Le plan de mise en œuvre inclut les délais, les responsabilités pour les mesures d'atténuation ainsi que les mesures de contrôle qui pourront être définies et mises en œuvre pour surveiller l'efficacité des mesures d'atténuation.

6.4 Acceptation d'une évaluation de la sécurité

6.4.1 L'Agence Nationale de l'Aviation Civile établit le type d'évaluations de la sécurité qui sont sujettes à approbation ou à acceptation, et détermine le processus utilisé pour cette approbation/acceptation.

6.4.2 Lorsque cela est exigé au point 6.4.1, une évaluation de sécurité sujette à acceptation par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile sera soumise par l'exploitant d'aérodrome avant sa mise en œuvre.

6.4.3 L'Agence Nationale de l'Aviation Civile analyse l'évaluation de sécurité et vérifie :

- a) qu'une coordination appropriée a été assurée entre les parties prenantes concernées ;
- b) que les risques ont été dûment identifiés et évalués, sur la base d'arguments documentés (p. ex. études physiques ou de facteurs humains, analyse d'accidents et d'incidents antérieurs) ;
- c) que les mesures d'atténuation proposées s'attaquent bien au risque ;
- d) que les délais pour la mise en œuvre planifiée sont acceptables.

6.4.4 A l'achèvement de l'analyse de l'évaluation de sécurité, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile :

- a) donne à l'exploitant d'aérodrome une acceptation formelle de l'évaluation de la sécurité prescrite au point 6.4.1 ; ou bien
- b) coordonne avec l'exploitant d'aérodrome pour parvenir à une entente sur l'évaluation de la sécurité si certains risques ont été sous-estimés ou n'ont pas été identifiés ; ou
- c) rejette l'évaluation de sécurité pour qu'elle soit éventuellement soumise à nouveau par l'exploitant d'aérodrome si une entente n'est pas réalisée, ; ou
- d) peut choisir d'imposer des mesures conditionnelles pour assurer la sécurité.

6.4.5 L'Agence Nationale de l'Aviation Civile veille à ce que les mesures d'atténuation ou mesures conditionnelles soient bien mises en œuvre et à ce qu'elles remplissent leur rôle.

6.5 Diffusion des renseignements relatifs à la sécurité

6.5.1 L'exploitant d'aérodrome détermine la méthode la plus appropriée pour communiquer aux parties prenantes les renseignements relatifs à la sécurité et veille à ce que toutes les conclusions pertinentes de l'évaluation de sécurité soient communiquées.

	REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO	Code : POR04-RAF-14-04-A
	Homologation des aérodromes	Date : 30/03/2022
		Page 21

Appendice 1 : Renseignements devant figurer dans un manuel d'aérodrome

PARTIE 0 : ADMINISTRATION DU MANUEL

- a) Déclaration de l'exploitant d'aérodrome ;
- b) Diffusion du manuel d'aérodrome ;
- c) Procédures pour la diffusion et l'amendement du manuel d'aérodrome et circonstances dans lesquelles des amendements peuvent être nécessaires ;
- d) Liste de vérification des pages ;
- e) Préface par le titulaire d'attestation d'homologation ;
- f) Table des matières ;
- g) Glossaire.

1^{re} PARTIE : GENERALITES

Renseignements d'ordre général, notamment :

- a) objet et portée du manuel d'aérodrome ;
- b) exigence légale d'une attestation d'homologation d'aérodrome et d'un manuel d'aérodrome, telle que la prévoit la réglementation nationale ;
- c) conditions applicables à l'utilisation de l'aérodrome — texte indiquant que l'aérodrome, lorsqu'il est utilisable pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs, sera toujours utilisable par tous dans des conditions uniformes ;
- d) système d'information aéronautique existant et procédures de publication ;
- e) système d'enregistrement des mouvements d'aéronefs ;
- f) obligations de l'exploitant d'aérodrome.

2^e PARTIE : RENSEIGNEMENTS SUR LE SITE DE L'AERODROME

2.1 Renseignements d'ordre général :

- a) plan de l'aérodrome indiquant les principales installations servant à l'exploitation, en particulier l'emplacement de chaque indicateur de direction du vent ;

	REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO	Code : POR04-RAF-14-04-A
	Homologation des aérodromes	Date : 30/03/2022
		Page 22

- b) plan de l'aérodrome indiquant ses limites ;
- c) plan indiquant la distance entre l'aérodrome et la ville ou l'agglomération la plus proche, ainsi que, éventuellement, l'emplacement des installations et du matériel d'aérodrome se trouvant à l'extérieur du périmètre aéroportuaire ;
- d) renseignements sur le titre de propriété du site de l'aérodrome. Si les limites de l'aérodrome ne sont pas définies dans ce document, renseignements sur le titre ou l'intérêt dans le bien-fonds sur lequel l'aérodrome est implanté et plan indiquant les limites de l'aérodrome et sa position.

2.2 Description des opérations envisagées

- a) Avions critiques accueillis à l'aérodrome ;
- b) Catégories de piste (à vue, aux instruments, avec approche classique ou approche de précision) ;
- c) Différentes pistes et les niveaux de service qui leur sont associés ;
- d) Nature des activités d'aviation (commerciales, passagers, transport aérien, fret, travail aérien, aviation générale) ;
- e) Type de trafic autorisé à utiliser l'aérodrome (national, IFR/VFR, régulier/non régulier) ;
- f) RVR minimale à laquelle les opérations à l'aérodrome peuvent être autorisées.

3° PARTIE : RENSEIGNEMENTS SUR L'AERODROME

3.1 Renseignements d'ordre général

- a) nom de l'aérodrome ;
- b) emplacement de l'aérodrome ;
- c) coordonnées géographiques du point de référence d'aérodrome déterminées selon le Système géodésique mondial — 1984 (WGS-84) ;
- d) altitude de l'aérodrome et ondulation du géoïde au point de mesure ;
- e) altitude de chaque seuil et ondulation du géoïde au point de mesure, altitude d'extrémité de piste et de tous points significatifs, hauts et bas, le long de la piste, et altitude la plus élevée de la zone de toucher des roues d'une piste avec approche de précision ;
- f) température de référence d'aérodrome ;
- g) précisions sur le radiophare d'aérodrome ;
- h) nom de l'exploitant d'aérodrome, ainsi que l'adresse et les numéros de téléphone où il est possible de le contacter à tout moment.

3.2 Caractéristiques dimensionnelles de l'aérodrome et renseignements connexes

Renseignements d'ordre général, notamment :

	REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO	Code : POR04-RAF-14-04-A
	Homologation des aérodromes	Date : 30/03/2022
		Page 23

- a) piste — orientation vraie, numéro d'identification, longueur, largeur, emplacement du seuil décalé, pente, type de surface, type de piste et, dans le cas d'une piste avec approche de précision, existence d'une zone dégagée d'obstacles ;
- b) longueur, largeur et type de surface des bandes, zones de sécurité d'extrémité de piste et prolongements d'arrêt ;
- c) longueur, largeur et type de surface des voies de circulation ;
- d) type de surface de l'aire de trafic et postes de stationnement d'aéronef ;
- e) longueur du prolongement dégagé et profil du sol ;
- f) aides visuelles pour les procédures d'approche, c'est-à-dire: type de balisage lumineux d'approche et indicateurs visuels de pente d'approche (PAPI/APAPI et T-VASIS/ AT-VASIS); marques et feux de piste, de voie de circulation et d'aire de trafic; autres aides visuelles de guidage et de contrôle sur les voies de circulation et les aires de trafic, y compris les points d'attente avant la piste, points d'attente intermédiaires et barres d'arrêt, ainsi que l'emplacement et le type du système de guidage visuel pour l'accostage; alimentation électrique auxiliaire pour l'éclairage ;
- g) emplacement et fréquence radio de tous points de vérification VOR d'aérodrome ;
- h) emplacement et désignation des itinéraires normalisés de circulation au sol ;
- i) coordonnées géographiques de chaque seuil ;
- j) coordonnées géographiques des points axiaux appropriés des voies de circulation ;
- k) coordonnées géographiques de chaque poste de stationnement d'aéronef ;
- l) coordonnées géographiques et altitude du point le plus élevé des obstacles significatifs situés dans les aires d'approche et de décollage, dans l'aire d'approche indirecte et au voisinage de l'aérodrome. (La meilleure façon de présenter ces renseignements peut être sous la forme de cartes telles que celles qui sont requises pour établir les publications d'information aéronautique, comme il est spécifié dans le Règlement Aéronautique du Faso (RAF) 15.1 traitant de la gestion de l'information aéronautique.
- m) type de surface et force portante des chaussées communiquée selon le cas, au moyen de la méthode ACN-PCN (numéro de classification d'aéronef — numéro de classification de chaussée) ou des renseignements de la masse maximale admissible de l'aéronef et de la pression maximale admissible des pneus ;
- n) un ou plusieurs emplacements de vérification des altimètres avant le vol déterminés sur une aire de trafic, avec leur altitude ;
- o) distances déclarées : TORA (distance de roulement utilisable au décollage), TODA (distance utilisable au décollage), ASDA (distance utilisable pour l'accélération arrêt), LDA (distance utilisable à l'atterrissage) ;
- p) sauvetage et lutte contre l'incendie: niveau de protection assuré, exprimé en fonction de la catégorie de services de sauvetage et de lutte contre l'incendie, qui devrait correspondre à l'avion le plus long qui utilise normalement l'aérodrome ; types et quantités d'agents extincteurs normalement disponibles à l'aérodrome.

Les renseignements de cette 3^e Partie seront recueillis ou vérifiés par un personnel technique qualifié de l'exploitant d'aérodrome.

	REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO	Code : POR04-RAF-14-04-A
	Homologation des aérodromes	Date : 30/03/2022
		Page 24

4^e PARTIE : LISTE DES ECARTS AUTORISES

Ecarts autorisés le cas échéant, comprenant les autorisations et les dérogations provisoires ou pérennes qui ont pu être accordées, antérieurement ou postérieurement à la délivrance de l'attestation d'homologation, par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile doivent être recensés, y compris les autorisations et dérogations qui ont été délivrées à une autre entité que l'exploitant d'aérodrome et dont ce dernier est tenu d'avoir connaissance, notamment en raison de l'impact qu'elles peuvent avoir sur la gestion de l'aérodrome par l'exploitant d'aérodrome. Il est rappelé que ces autorisations ou dérogations sont délivrées sur un fondement réglementaire. Dès lors, un courriel, une conversation téléphonique, une publication à l'AIP, etc. ne peuvent se prévaloir d'un tel statut. Il est mentionné pour chaque autorisation ou dérogation :

- a) la référence de l'autorité qui l'a délivrée ;
- b) la date de délivrance ;
- c) la date d'entrée en vigueur, le cas échéant ;
- d) l'objet de la dérogation ou de l'autorisation ;
- e) les procédures associées ;
- f) le règlement sur la base duquel elle a été délivrée.

5^e PARTIE : RENSEIGNEMENTS SUR LES PROCEDURES D'EXPLOITATION ET LES MESURES DE SECURITE D'AERODROME

5.1 Comptes rendus d'aérodrome

Renseignements au sujet des procédures à suivre pour rendre compte de modifications des renseignements sur l'aérodrome publiés dans l'AIP et des procédures de demande d'émission de NOTAM, notamment :

- a) arrangements relatifs à la communication de modifications à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ainsi qu'à l'enregistrement de la communication de modifications, pendant les heures normales d'ouverture de l'aérodrome et en dehors de ces heures ;
- b) noms et rôles des personnes chargées de notifier les modifications, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant les heures normales d'ouverture de l'aérodrome et en dehors de ces heures ;
- c) adresse et numéros de téléphone, indiqués par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, du lieu où les modifications lui seront communiquées.

5.2 Accès à l'aire de mouvement de l'aérodrome

Renseignements sur les procédures établies et à suivre en coordination avec l'organe chargé de la prévention d'actes d'intervention illicite à l'aérodrome ainsi que de l'entrée non autorisée de personnes, véhicules, engins, animaux ou autres sur l'aire de mouvement, notamment :

- a) rôles de l'exploitant d'aérodrome, des exploitants d'aéronefs, des concessionnaires de services aéronautiques, de l'entité en charge de la sûreté de l'aérodrome, et d'autres organismes publics, selon le cas ;

	REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO	Code : POR04-RAF-14-04-A
	Homologation des aérodromes	Date : 30/03/2022
		Page 25

- b) noms et rôles du personnel chargé de contrôler les accès à l'aérodrome, et numéros de téléphone où il peut être contacté pendant et après les heures de travail.

5.3 Plan d'urgence d'aérodrome

Renseignements sur le plan d'urgence d'aérodrome, notamment :

- a) mesures prévues pour faire face à des situations d'urgence survenant sur l'aérodrome ou dans son voisinage, telles que: situations critiques affectant des aéronefs en vol, incendies de bâtiments, sabotage, y compris les menaces à la bombe (aéronef ou bâtiment), actes de capture illicite d'aéronef et incidents sur l'aéroport dans lesquels interviennent des considérations de mesures à prendre «pendant la situation d'urgence» et «après la situation d'urgence» ;
- b) renseignements détaillés sur les mises à l'épreuve prévues pour les installations et le matériel d'aérodrome à utiliser en cas d'urgence, notamment la fréquence des essais ;
- c) renseignements détaillés sur les exercices prévus pour mettre à l'épreuve le plan d'urgence, notamment leur fréquence ;
- d) liste des organismes, organes et personnes ayant compétence, tant à l'aéroport qu'à l'extérieur, pour jouer un rôle là où survient une situation d'urgence, leurs numéros de téléphone/télécopie, leurs adresses électroniques ;
- e) établissement d'un comité d'urgence d'aérodrome pour organiser des entraînements et d'autres mesures de préparation à des situations d'urgence ;
- f) nomination d'un responsable des opérations sur les lieux pour l'ensemble d'une intervention d'urgence.

5.4 Sauvetage et lutte contre l'incendie

Renseignements sur les installations, équipements, personnel et procédures prévus pour répondre aux besoins en matière de sauvetage et de lutte contre l'incendie, notamment les noms et les rôles des personnes chargées de s'occuper des services de sauvetage et de lutte contre l'incendie à l'aérodrome. Cette question doit être traitée de façon détaillée dans le plan d'urgence d'aérodrome.

5.5 Inspection par l'exploitant d'aérodrome de l'aire de mouvement

Renseignements sur les procédures d'inspection de l'aire de mouvement de l'aérodrome, notamment :

- a) arrangements pour l'exécution des inspections, y compris la mesure des caractéristiques de frottement de la surface de piste et les mesures de hauteur d'eau sur les pistes et voies de circulation, pendant les heures normales d'ouverture de l'aérodrome durant la saison des pluies ;
- b) arrangements et moyens de communication avec le contrôle de la circulation aérienne pendant une inspection ;
- c) arrangements pour la tenue d'un registre des inspections, et lieu où le registre est conservé ;
- d) détails sur la périodicité et le moment des inspections ;
- e) liste de vérification pour les inspections ;
- f) arrangements pour rendre compte des résultats des inspections et prendre promptement des mesures de suivi afin qu'il soit remédié aux circonstances qui compromettent la sécurité ;

	REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO	Code : POR04-RAF-14-04-A
	Homologation des aérodromes	Date : 30/03/2022
		Page 26

- g) noms et rôles des responsables de l'exécution des inspections, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant et après les heures de travail.

5.6 Aides visuelles et circuits électriques d'aérodrome

Renseignements sur les procédures d'inspection et d'entretien des feux aéronautiques (y compris le balisage lumineux des obstacles), panneaux de signalisation, marques et circuits électriques d'aérodrome, notamment :

- a) arrangements pour l'exécution d'inspections pendant et en dehors des heures normales d'ouverture de l'aérodrome et liste de vérification pour ces inspections ;
- b) arrangements pour l'enregistrement du résultat des inspections et pour les mesures de suivi visant à remédier aux déficiences ;
- c) arrangements pour l'exécution de l'entretien courant et de l'entretien d'urgence ;
- d) arrangements pour les sources d'alimentation électrique auxiliaire, le cas échéant et, s'il y a lieu, détails de toute autre méthode pour répondre à une défaillance partielle ou totale des systèmes ;
- e) noms et rôles des responsables de l'inspection et de l'entretien de l'éclairage, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant et après les heures de travail.

5.7 Entretien de l'aire de mouvement

Renseignements sur les installations et procédures d'entretien de l'aire de mouvement, notamment :

- a) arrangements pour l'entretien des aires en dur ;
- b) arrangements pour l'entretien des pistes et voies de circulation sans revêtement ;
- c) arrangements pour l'entretien des bandes de piste et de voie de circulation ;
- d) arrangements pour l'entretien du système d'écoulement des eaux de l'aérodrome.
- e) renseignements sur les procédures de planning et d'exécution, avec la sécurité voulue, de travaux de construction et de maintenance (y compris ceux qu'il peut être nécessaire d'exécuter à bref délai), sur l'aire de mouvement ou à proximité, qui pourraient faire saillie au-dessus d'une surface de limitation d'obstacles

5.8 Gestion des risques d'incursion d'animaux

Renseignements sur les procédures destinées à parer aux dangers que présente pour les opérations aériennes la présence de mammifères (y compris les oiseaux) dans le circuit de vol ou dans l'aire de mouvement de l'aérodrome, notamment :

- a) arrangements pour l'évaluation des risques liés à la présence d'animaux ;
- b) arrangements pour la mise en œuvre de programmes de prévention d'incursions d'animaux ;
- c) noms et rôles des personnes chargées de parer aux risques liés à la présence d'animaux, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant et après les heures de travail.

5.9 Contrôle des obstacles

Renseignements sur les procédures de :

	REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO	Code : POR04-RAF-14-04-A
	Homologation des aérodromes	Date : 30/03/2022
		Page 27

- a) surveillance des surfaces de limitation d'obstacles et de la carte de type A pour les obstacles dans la surface de décollage ;
- b) contrôle des obstacles qui dépendent de l'exploitant ;
- c) surveillance de la hauteur des édifices ou constructions à l'intérieur des limites des surfaces de limitation d'obstacles ;
- d) contrôle des nouveaux aménagements au voisinage des aérodromes ;
- e) notification à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile de la nature et de l'emplacement des obstacles et, par la suite, de toute addition ou tout enlèvement d'obstacles, et les dispositions nécessaires prises, notamment l'amendement des publications AIS.

6^e PARTIE : ADMINISTRATION DE L'AÉRODROME

Renseignements sur l'administration de l'aérodrome, notamment :

- a) organigramme de l'aérodrome indiquant les noms et les titres du personnel clé, avec ses attributions ;
- b) nom, fonction et numéro de téléphone de la personne à laquelle incombe la responsabilité générale de la sécurité de l'aérodrome ;
- c) comités d'aéroport, le cas échéant.

	REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO	Code : POR04-RAF-14-04-A
	Homologation des aérodromes	Date : 30/03/2022
		Page 28

Appendice 2 : Données critiques relatives aux incidents de sécurité signalés aux aérodromes pour la surveillance de la sécurité

1. Généralités

Lorsqu'il est rendu compte d'incidents de sécurité des types suivants, il convient de recueillir les données critiques suivantes lorsque c'est pertinent et faisable. Cela peut exiger, de la part de l'exploitant d'aérodrome, de l'ANSP ou d'autres parties concernées, une collaboration correspondant à la gravité du risque potentiel lié à chaque événement.

2. Sorties de piste

- a) type d'événement (sortie latérale de piste, dépassement de piste) ;
- b) à l'atterrissage/au décollage ;
- c) type d'approche s'il s'agit d'un événement à l'atterrissage ;
- d) date et heure (heure locale ou heure UTC) ;
- e) type d'avion ;
- f) piste :
 - 1) dimensions (largeur/longueur) ;
 - 2) pentes ;
 - 3) seuil déplacé (oui/non, et, dans l'affirmative, distance entre seuil de piste et bord de piste) ;
 - 4) aire de sécurité d'extrémité de piste (RESA) (oui/non, et, dans l'affirmative, orientation, dimensions et structure) ;
 - 5) piste contaminée (oui/non, et, dans l'affirmative, type de contaminant [eau stagnante, boue, cendre, sable, huile, dépôt de gomme ; profondeur de l'eau stagnante et de la boue]) ;
- g) vent (direction et vitesse) ;
- h) visibilité ;
- i) détails de la sortie :
 - 1) vitesse de la sortie ou estimation ;
 - 2) angle de l'avion avec le bord de piste ;

	REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO	Code : POR04-RAF-14-04-A
	Homologation des aérodromes	Date : 30/03/2022
		Page 29

- 3) distance entre le toucher des roues et la sortie ;
- 4) description de la trajectoire de l'avion une fois qu'il se trouve sur la bande de piste et/ou la RESA ;
- j) détails de l'emplacement de l'avion une fois arrêté.

3. Atterrissage avant la piste

- a) type d'événement (atterrissage court, atterrissage trop court) ;
- b) type d'approche ;
- c) guidage vertical au sol disponible et opérationnel [système d'atterrissage aux instruments (ILS), indicateur de trajectoire d'approche de précision (PAPI), indicateur de trajectoire d'approche de précision simplifié (APAPI)] ;
- d) date et heure (heure locale ou heure UTC) ;
- e) vitesse du vent (y compris les rafales), description (calme/variable) et direction ;
- f) visibilité ;
- g) type d'avion ;
- h) piste :
 - 1) dimensions (largeur/longueur) ;
 - 2) pentes ;
 - 3) seuil déplacé (oui/non, et, dans l'affirmative, distance entre seuil de piste et bord de piste) ;
 - 4) RESA (oui/non, et, dans l'affirmative, orientation magnétique de la piste (QFU), dimensions et structure) ;
 - 5) piste contaminée (oui/non, et, dans l'affirmative, type de contaminant [eau stagnante, boue, cendre, sable, huile, dépôt de gomme ; profondeur de l'eau stagnante et de la boue]) ;
- i) détails de l'atterrissage trop court (vitesse de l'avion au toucher des roues, distance entre toucher des roues et bord de piste, causes de l'événement) ;
- j) description de la trajectoire de l'avion après le toucher des roues.

4. Incursion sur piste

- a) entités impliquées (avion/véhicule ; avion/avion ; avion/individu) ;

	REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO	Code : POR04-RAF-14-04-A
	Homologation des aérodromes	Date : 30/03/2022
		Page 30

- b) date et heure (heure locale ou heure UTC) ;
- c) type d'avion, atterrissage/décollage, type d'approche ;
- d) type de véhicule, emplacement ;
- e) piste :
 - 1) dimensions (largeur/longueur) ;
 - 2) pentes/visibilité ;
 - 3) seuil déplacé (oui/non, et, dans l'affirmative, distance entre seuil de piste et bord de piste) ;
 - 4) sorties rapides ;
 - 5) vent ;
 - 6) visibilité ;
- f) détails de l'incursion :
 - 1) description des trajectoires et des vitesses des deux véhicules/avions ;
 - 2) distances estimatives (horizontale et verticale) entre entités impliquées ;
 - 3) surfaces opérationnelles contaminées dans l'aire d'incursion (oui/non, et, dans l'affirmative, type de contaminant [eau stagnante, boue, cendre, sable, huile, dépôt de gomme ; profondeur de l'eau stagnante et de la boue]).

5. Atterrissage ou décollage sur voie de circulation

- a) atterrissage/décollage ;
- b) type d'approche, le cas échéant ;
- c) date et heure (heure locale ou heure UTC) ;
- d) vent ;
- e) visibilité ;
- f) type d'avion ;
- g) voie de circulation :
 - 1) dimensions (largeur/longueur) ;
 - 2) pentes ;

	REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO	Code : POR04-RAF-14-04-A
	Homologation des aérodromes	Date : 30/03/2022
		Page 31

h) détails de l'événement :

- 1) facteurs contributifs possibles (p. ex. encombrement de l'aire de travail, éclairage insuffisant, espace limité, procédure pas appliquée, travaux, marquage insuffisant ou trompeur).

6. Evènements liés à un objet intrus (FOD)

- a) type d'événement ;
- b) emplacement (piste, orientation, ou voie de circulation, poste de stationnement), emplacement du FOD, notamment, si possible, positions latérale et longitudinale ;
- c) date et heure (heure locale ou heure UTC) ;
- d) description du FOD :
 - 1) nom (si possible) ;
 - 2) forme et dimensions ;
 - 3) matériau ;
 - 4) couleur ;
 - 5) origine [si connue : éclairage, infrastructure, travaux, animaux, avion, environnement (vent, etc.)].

7. Autres sorties (sortie de voie de circulation ou d'aire de trafic)

- a) type d'événement ;
- b) lieu ;
- c) date et heure (heure locale ou heure UTC) ;
- d) type d'avion ;
- e) voie de circulation :
 - 1) dimensions (largeur/longueur) ;
 - 2) pentes ;
 - 3) si c'est dans une section courbe : congés de raccordement (oui/non et caractéristiques) ;

	REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO	Code : POR04-RAF-14-04-A
	Homologation des aérodromes	Date : 30/03/2022
		Page 32

- 4) voie de circulation contaminée (oui/non, et, dans l'affirmative, type de contaminant [eau stagnante, boue, cendre, sable, huile, dépôt de gomme ; profondeur de l'eau stagnante et de la boue]) ;
- f) vent (direction et vitesse) ;
- g) détails de la sortie (vitesse de sortie ou estimation, angle de l'avion avec le bord de voie de circulation, dans une section rectiligne ou courbe, causes de l'événement) ;
- h) détails de l'emplacement de l'avion une fois arrêté.

8. Autres incursions (sur voie de circulation ou aire de trafic)

Mêmes données que pour le point 3 (atterrissage trop court).

9. Evènements liés à un impact d'oiseau/d'animal

À remplir selon les données du système OACI d'information sur les impacts d'oiseaux (IBIS) (ingestion, collision). S'il n'y a pas eu collision, et si l'animal a été évité, il importe de connaître l'emplacement de l'animal au moment où la collision a été évitée.

10. Collisions au sol

- a) type d'événement (collision au sol) ;
- b) emplacement :
 - 1) aire de trafic ;
 - 2) aire de manœuvre ;
 - 3) piste, voie de circulation ;
 - 4) contaminant (si pertinent : type et profondeur) ;
 - 5) vent (si pertinent) ;
- c) date et heure (heure locale ou heure UTC) ;
- d) phase du vol (p. ex. sortie du poste de stationnement, roulage au départ, démarrage du moteur/refoulement) ;
- e) avion(s) impliqué(s) :
 - 1) type(s) d'avion(s) et trajectoire ;

	REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO	Code : POR04-RAF-14-04-A
	Homologation des aérodromes	Date : 30/03/2022
		Page 33

f) véhicule(s) concerné(s) :

1) type(s) de véhicule(s) et trajectoire ;

g) dommages matériels (aux avions et/ou véhicules/dommages humains et emplacement des dommages ;

h) phase de l'opération, s'il s'agit de services d'escale ;

i) description de la collision :

1) vitesse estimée des deux véhicules et/ou avions ;

2) description des trajectoires des avion(s) et/ou véhicule(s).

	REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO	Code : POR04-RAF-14-04-A
	Homologation des aérodromes	Date : 30/03/2022
		Page 34

Appendice 3 : Spécimen de formulaire de demande d'attestation d'homologation d'aérodrome

Demande d'attestation d'homologation d'aérodrome

1. Renseignements sur le postulant :

Nom complet :		
Adresse :		
		Boîte postale :
Fonction		
Téléphone	Télécopie :

2. Renseignements sur le site de l'aérodrome

Nom de l'aérodrome :
Coordonnées WGS 84 du point de référence d'aérodrome :

3. Le postulant est-il propriétaire du site de l'aérodrome ?

Oui	<input type="checkbox"/>	Non	<input type="checkbox"/>
Dans la négative, donner :			
a. des précisions sur les droits détenus à l'égard du site ;			
b. le nom et l'adresse du propriétaire du site et des documents écrits prouvant qu'une autorisation a été obtenue pour l'utilisation du site comme aérodrome postulant.			

	REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO	Code : POR04-RAF-14-04-A
	Homologation des aérodromes	Date : 30/03/2022
		Page 35

4. Indiquer le type le plus grand d'aéronef appelé à utiliser l'aérodrome

.....

5. L'aérodrome sera-t-il utilisé pour des activités de transport public régulier ?

Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

6. Code de référence et catégorie d'exploitation de l'aérodrome

Code de référence : Catégorie d'exploitation :

7. Précisions devant figurer sur l'attestation d'homologation d'aérodrome

Nom de l'aérodrome : Exploitant :
--

[Au nom de l'exploitant d'aérodrome mentionné ci-dessus*], je sollicite par la présente une attestation d'homologation d'exploitation de l'aérodrome.

*Rayer si ceci est sans objet.

Signature :

Ma compétence pour agir au nom de l'auteur de la demande est :

.....
.....

	REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO	Code : POR04-RAF-14-04-A
	Homologation des aérodromes	Date : 30/03/2022
		Page 36

<p>.....</p> <p>Nom de la personne qui fait la déclaration :</p> <p style="text-align: right;">Date :/...../.....</p>

Réservé à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile		
Date de réception de la demande	Date du début de l'audit	
Date de fin de l'audit	Nom et signature du gestionnaire de l'audit	
Décision Accepté <input type="checkbox"/> Refusé <input type="checkbox"/>	date	Nom et Signature du Directeur Général
Remarques		

	REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO	Code : POR04-RAF-14-04-A
	Homologation des aérodromes	Date : 30/03/2022
		Page 37

Appendice 4 : Spécimen de formulaire préalable à l'audit d'homologation d'aérodrome

Préalable à l'audit d'homologation d'aérodrome

Formulaire à remplir par le postulant en y joignant les documents demandés et à renvoyer au secrétariat de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile à l'adresse.....		
Nom de l'aérodrome	Nom de l'exploitant	Ville

Pièces à joindre

- Organigramme de l'organisme en charge de la gestion de l'aérodrome.
- Plans de l'aérodrome (plan de situation, plan de masse, plans de servitudes aéronautiques, procédures d'arrivée et de départ).
- Programme hebdomadaire de vols et trafic annuel.
- Manuel d'aérodrome et procédures ci-dessous listées s'ils existent.

Numéros	Questions	Réponse
1	Quelle est le code de référence de l'aérodrome ?	
2	Quelle est la catégorie d'exploitation de l'aérodrome ?	
3	Quel est le plus grand type d'aéronef fréquentant l'aérodrome ?	

Numéros	Questions	Oui	Non
4	L'aérodrome dispose-t-il d'un titre de propriété ?		
5	L'aérodrome est-il clôturé ?		
6	L'exploitant dispose-t-il d'une autorisation d'exploitation de l'aérodrome ?		
7	Y a-t-il une procédure de comptes rendus d'aérodrome ?		
8	Y a-t-il une procédure établie relative à l'accès à l'aire de mouvement ?		

	REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO	Code : POR04-RAF-14-04-A
	Homologation des aérodromes	Date : 30/03/2022
		Page 38

9	L'aérodrome dispose-t-il d'un plan d'urgence ?		
10	Y a-t-il une procédure relative à la lutte contre l'incendie d'aéronefs ?		
11	Y a-t-il une procédure d'inspection de l'aire de mouvement ?		
12	Y a-t-il une procédure d'inspection et d'entretien des aides visuelles et circuits électriques de l'aérodrome ?		
13	Y a-t-il une procédure d'entretien de l'aire de mouvement ?		
14	Y a-t-il une procédure de gestion des risques d'incursion d'animaux ?		
15	Y a-t-il une procédure de contrôle des obstacles ?		
16	L'aérodrome dispose-t-il d'un système de gestion de la sécurité ?		
17	Des audits de sécurité internes sont-ils organisés sur l'aérodrome ?		
18	L'aérodrome dispose-t-il d'une attestation d'homologation de conformité environnemental délivrée par les entités compétentes?		

Date	Signature	Titre	Cachet

Réservé à l'administration de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile

Date de réception du formulaire	Date d'envoi de la réponse	Cachet et signature du Directeur Général

	REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO	Code : POR04-RAF-14-04-A
	Homologation des aérodromes	Date : 30/03/2022
		Page 39

Avis Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable <input type="checkbox"/>	Nom de l'inspecteur	Date et signature
Motifs du rejet <i>(si c'est le cas)</i>		

	REGLEMENT AERONAUTIQUE DU FASO	Code : POR04-RAF-14-04-A
	Homologation des aérodromes	Date : 30/03/2022
		Page 40

Appendice 5 : Spécimen d'attestation d'homologation d'aérodrome

ATTESTATION D'HOMOLOGATION D'AERODROME

NUMERO DE L'ATTESTATION D'HOMOLOGATION

NOM DE L'AERODROME

LATITUDE/LONGITUDE

CATEGORIE D'EXPLOITATION

NOM ET ADRESSE DE L'EXPLOITANT

Cette attestation d'homologation d'aérodrome est délivrée par le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile en vertu de l'article 321-4 de la Loi N° 013-2019/AN du 30 avril 2019 portant code de l'aviation civile et elle autorise l'exploitant, tel que l'établit le manuel d'exploitation d'aérodrome approuvé, à exploiter ledit aérodrome.

Le Directeur Général peut suspendre ou annuler cette attestation d'homologation d'aérodrome en tout temps si l'exploitant de l'aérodrome ne se conforme pas aux dispositions établies dans la loi, le Règlement ou pour toutes autres raisons tel que l'énonce la Loi.

Cette attestation d'homologation est sujette à toutes les conditions fixées en annexe par le Directeur Général en vertu de l'arrêtéet tel que l'établit le manuel d'exploitation d'aérodrome approuvé.

Elle reste en vigueur dans la limite de sa date de validité tant qu'elle n'a pas été transférée, révoquée, suspendue ou annulée.

Date de délivrance : _____

Date d'expiration : _____

Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile

[Nom du Directeur Général]

— FIN —